

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

9 JUIN 1998

PROJET DE DECRET

PORTANT CREATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL
DE TYPE LONG EN KINESITHERAPIE
AU SEIN DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
PAR MMES BERTOUILLE, STENGERS ET M. HAZETTE

(1) Voir Doc. n° 244 (1997-1998) n° 1.

Amendement n° 1

Dans l'intitulé du projet de décret, supprimer le mot « paramédical ».

Justification

La kinésithérapie n'est pas une discipline paramédicale. La loi du 6 avril 1995 ainsi que les travaux préparatoires (rapport, avis du Conseil d'Etat) ainsi que les considérants de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 81/96 ne laissent aucun doute à ce sujet. La kinésithérapie se situe clairement dans l'art de guérir. Le qualificatif retenu est contraire à la loi fédérale précitée.

Amendement n° 2

A l'article 1^{er}, supprimer dans le premier et le second paragraphes le mot « paramédical ».

Justification

La kinésithérapie n'est pas une discipline paramédicale. La loi du 6 avril 1995 ainsi que les travaux préparatoires (rapport, avis du Conseil d'Etat) ainsi que les considérants de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 81/96 ne laissent aucun doute à ce sujet. La kinésithérapie se situe clairement dans l'art de guérir. Le qualificatif retenu est contraire à la loi fédérale précitée.

Amendement n° 3

A l'article 2, supprimer le mot « paramédical ».

Justification

La kinésithérapie n'est pas une discipline paramédicale. La loi du 6 avril 1995 ainsi que les travaux préparatoires (rapport, avis du Conseil d'Etat) ainsi que les considérants de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 81/96 ne laissent aucun doute à ce sujet. La kinésithérapie se situe clairement dans l'art de guérir. Le qualificatif retenu est contraire à la loi fédérale précitée.

Amendement n° 4

A l'article 3, remplacer le texte de l'article 3 par ce qui suit: « Les études conduisant au grade et au diplôme de candidat en kinésithérapie comportent un minimum de 1 320 heures obligatoires d'activités d'enseignement qui, outre 90 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, sont réparties comme suit:

Programme des candidatures en kinésithérapie

Initulé	Heures
Physique expérimentale	120
Chimie générale	120
Biologie générale	75
Philosophie morale et politique, y compris les notions de logique formelle	15
Eléments de mathématiques générales	30
Théorie et méthodologie de la kinésithérapie et de la réadaptation	135
Anatomie humaine et démonstration d'anatomie humaine	180
Histologie générale	45
Physique cardiorespiratoire, y compris la physiologie hydrominéral (première partie: générale)	45
Neurophysiologie, y compris la physiologie des mouvements (première partie: générale)	60
Chimie physiologie générale	75
Psychologie générale et du développement de la personnalité	45
Pathologie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, y compris l'utilisation des documents radiologiques	45
Activités physiques, y compris la psychomotricité et la mise en condition physique	33
Total:	1 320»

Justification

Le Gouvernement de la Communauté française a pris deux décisions dans le cadre de l'application de la loi du 6 avril 1995 qui impose quatre années d'études supérieures pour pouvoir exercer la kinésithérapie, qui fait partie de l'art de guérir, selon la volonté largement exprimée par le législateur, et qui précise que le kinésithérapeute, sans être médecin, exerce son art de façon autonome, en collaboration avec le médecin qui délivre la prescription:

1. Tous les kinésithérapeutes devront obtenir le grade de candidat en kinésithérapie et de licencié en kinésithérapie.

2. Pour assurer ces formations, les études en Communauté française, alors que seulement 180 licenciés francophones en kinésithérapie seront agréés par l'INAMI, seront organisées dans trois universités (ULB, UCL, ULG) et huit hautes écoles, soit 11 écoles.

Il assume la responsabilité politique et financière de ce choix.

Le but de cet amendement est d'éviter des licenciés de deux niveaux: Les licenciés des universités et ceux des hautes écoles. Il faut, pour obtenir le titre de licencié, que les études soient de même niveau et que des passerelles soient possibles. Il faut pouvoir passer d'une école à l'autre après l'obtention, par exemple, du titre de candidat.

L'objectif du présent amendement est donc bien de valoriser le titre de licencié en kinésithérapie qui sera délivré à l'avenir par huit hautes écoles de la Communauté française en plus des trois universités.

Amendement n° 5

A l'article 3, dans le tableau comprenant les cours et les heures, remplacer « Education et rééducation motrice, psychomotrice, y compris la mobilisation » par « Education et rééducation motrice et psychomotrice » et remplacer « 390 heures » par « 300 heures ».

Justification

Il y a redondance si on indique « y compris la mobilisation ». Cet intitulé devrait passer de 390 à 300 heures. En effet, il y a trop d'heures de kinésithérapie pure en candidatures. Cela ne permettrait pas un phénomène de passerelle efficace dans d'autres types d'enseignement supérieur.

Amendement n° 6

A l'article 3, dans le tableau comprenant les cours et les heures, remplacer « Techniques spéciales, y compris en psychopathologie » par « Techniques spéciales ».

Justification

Il est inutile et superflu de mettre en évidence une pathologie plus particulièrement.

Amendement n° 7

Remplacer le texte de l'article 4 par ce qui suit: « Les études conduisant au grade et au diplôme de licencié en kinésithérapie comportent, outre la défense d'un mémoire, un minimum de 2 445 heures obligatoires d'activités d'enseignement qui, outre 120 heures d'activités d'enseignement laissées à la disposition du pouvoir organisateur de la haute école, sont réparties comme suit:

Programme des licences en kinésithérapie

Intitulé	Heures
Activités physiques, y compris la psychomotricité et la mise en condition physique	30
Eléments de didactiques et de méthodologie de l'activité physique	15

Intitulé	Heures
Psychologie appliquée	30
Analyse des mouvements	75
Eléments de statistiques générale et appliquée	30
Théorie et méthodologie de la kinésithérapie et de la réadaptation	245
Eléments de pathologie générale et de pathologie interne, y compris les séminaires	15
Pathologie spéciale respiratoire	15
Pathologie et rééducation fonctionnelle spéciales cardiologiques et vasculaires	15
Pathologie spéciale abdominale	15
Pathologie spéciale neuromusculaire, y compris les séminaires	15
Pathologie et rééducation fonctionnelle spéciales chirurgicales de l'enfant	15
Pathologie spéciale médicale de l'enfant	15
Pathologie et kinésithérapie spéciales gynécologiques et obstétricales	20
Pathologie spéciale rhumatismale physio-technique, y compris les éléments radiologiques	40
Appareillage et prothèse	15
Physiologie cardiorespiratoire, y compris les éléments radiologiques	70
Neurophysiologie, y compris la physiologie des mouvements	70
Physiologie métabolique humaine et spéciale	40
Biométrie	45
Chimie physiologie spéciale	15
Déontologie, législation et gestion professionnelle	20
Hygiène générale	30
Hygiène (maladies professionnelles et ergonomie)	15
Psychiatrie	25
Organisation d'un centre de rééducation fonctionnelle	10
Stages à temps plein	1 350
Stages de pré-spécialisation	150
Total:	2 445

Justification

Le Gouvernement de la Communauté française a pris deux décisions dans le cadre de l'application de la loi du 6 avril 1995 qui impose quatre années d'études supérieures pour pouvoir exercer la kinésithérapie, qui fait partie de l'art de guérir, selon la volonté largement exprimée par le législateur, et qui précise que le kinésithérapeute, sans être médecin, exerce son art de façon autonome, en collaboration avec le médecin qui délivre la prescription:

1. Tous les kinésithérapeutes devront obtenir le grade de candidat en kinésithérapie et de licencié en kinésithérapie.

2. Pour assurer ces formations, les études en Communauté française, alors que seulement 180 licenciés francophones en kinésithérapie seront agréés par l'INAMI, seront organisées dans trois universités (ULB, UCL, ULG) et huit hautes écoles, soit 11 écoles.

Il assume la responsabilité politique et financière de ce choix.

Le but de cet amendement est d'éviter des licenciés de deux niveaux: Les licenciés des universités et ceux des hautes écoles. Il faut, pour obtenir le titre de licencié, que les études soient de même niveau et que des passerelles soient possibles. Il faut pouvoir passer d'une école à l'autre après l'obtention, par exemple, du titre de candidat.

L'objectif du présent amendement est donc bien de valoriser le titre de licencié en kinésithérapie qui sera délivré à l'avenir par huit hautes écoles de la Communauté française en plus des trois universités.

Amendement n° 8

A l'article 4, remplacer les mots « travail de fin d'études » par « mémoire ».

Justification

Le grade de « licencié en kinésithérapie » sera délivré par 8 hautes écoles en Communauté française.

Il convient de prévoir, pour obtenir ce grade, la défense d'un mémoire et non d'un travail de fin d'études et ce, dans le cadre de la revalorisation de la formation des kinésithérapeutes, praticiens de l'art de guérir.

Amendement n° 9

Ajouter à l'article 4 un 2^e alinéa rédigé comme suit: « Par mémoire, on entend: une recherche sur un sujet original établissant un protocole de recherche, utilisant la méthode scientifique (hypothèse-thèse-démonstration), l'outil statistique et le bagage scientifique acquis au cours de la formation.

Le promoteur du mémoire doit être un docteur en médecine, chirurgie et accouchements ou un docteur en kinésithérapie.

Justification

Il s'agit de préciser ce que l'on entend par mémoire. Le mémoire doit être préparé et défendu en collaboration avec un docteur en médecine, chirurgie et accouchements ou un docteur en kinésithérapie.

Amendement n° 10

A l'article 4 dans le tableau comprenant les cours et les heures,

1. l'intitulé « Education et rééducation motrice et psychomotrice » est inséré entre « Déontologie-Ethique et Massothérapie » et le nombre d'heures de cet intitulé devrait être de 90 heures.

2. l'intitulé « Techniques spéciales y compris en psychopathologie » est remplacé par « Techniques spéciales ».

Justification

Le 1. semble indispensable. D'autre part il est inutile et superflu de mettre en évidence une pathologie plus particulièrement.

Amendement n° 11

A chacun des 4 paragraphes de l'article 5 supprimer les mots « paramédical ».

Justification

La kinésithérapie n'est pas une discipline paramédicale. La loi du 6 avril 1995 ainsi que les travaux préparatoires (rapport, avis du Conseil d'Etat) ainsi que les considérants de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 81/96 ne laissent aucun doute à ce sujet. La kinésithérapie se situe clairement dans l'art de guérir. Le qualificatif retenu est contraire à la loi fédérale précitée.

Amendement n° 12

A l'article 6, remplacer les mots « docteur en médecine » par « docteur en médecine, chirurgie et accouchements » délivré par une faculté de médecine et inscrit à l'ordre des médecins.

Justification

Il convient de préciser la qualification du docteur en médecine visé à l'article 6. En effet, le vétérinaire est aussi docteur en médecine...

Amendement n° 13

A l'article 6, ajouter un 2^e alinéa libellé comme suit: « Le statut de conseiller médical visé à l'alinéa premier est fixé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française ».

Justification

Rien n'est prévu en ce qui concerne ce conseiller médical.

Amendement n° 14

Au dernier alinéa de l'article 7, paragraphe 2, supprimer le mot « paramédicale ».

Justification

La kinésithérapie n'est pas une discipline paramédicale. La loi du 6 avril 1995 ainsi que les travaux préparatoires (rapport, avis du Conseil d'Etat) ainsi que les considérants de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 81/96 ne laissent aucun doute à ce sujet. La kinésithérapie se situe clairement dans l'art de guérir. Le qualificatif retenu est contraire à la loi fédérale précitée.

Amendement n° 15

Au paragraphe 1^{er} de l'article 11 supprimer le mot « paramédical ».

Justification

La kinésithérapie n'est pas une discipline paramédicale. La loi du 6 avril 1995 ainsi que les travaux préparatoires (rapport, avis du Conseil d'Etat) ainsi que les considérants de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 81/96 ne laissent aucun doute à ce sujet. La kinésithérapie se situe clairement dans l'art de guérir. Le qualificatif retenu est contraire à la loi fédérale précitée.

Amendement n° 16

A l'article 12 supprimer le mot « paramédical ».

Justification

La kinésithérapie n'est pas une discipline paramédicale. La loi du 6 avril 1995 ainsi que les travaux préparatoires (rapport, avis du Conseil d'Etat) ainsi que les considérants de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 81/96 ne laissent aucun doute à ce sujet. La kinésithérapie se situe clairement dans l'art de guérir. Le qualificatif retenu est contraire à la loi fédérale précitée.

Amendement n° 17

A l'article 12 ajouter après les mots « ... à organiser une nouvelle section, une nouvelle option ou une nouvelle étude de spécification de type court... » les mots « ou de type long ».

Justification

Il faut mettre les incitants, comme le demande le Conseil d'Etat, afin de favoriser de façon claire et nette le recyclage vers d'autres professions.

Amendement n° 18

A l'article 12 remplacer « l'année académique 1999-2000 » par « l'année académique 2000-2001 ».

Justification

Il faut accorder un délai suffisant pour la mise en place de l'organisation.

Amendement n° 19

A l'article 13, supprimer le mot « paramédical ».

Justification

La kinésithérapie n'est pas une discipline paramédicale. La loi du 6 avril 1995 ainsi que les travaux préparatoires (rapport, avis du Conseil d'Etat) ainsi que les considérants de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 81/96 ne laissent aucun doute à ce sujet. La kinésithérapie se situe clairement dans l'art de guérir. Le qualificatif retenu est contraire à la loi fédérale précitée.

Amendement n° 20

Ajouter un article 10bis libellé comme suit :

« Art. 10bis. — A l'article 12 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, un article 4bis est inséré libellé comme suit :

« 4bis. — l'enseignement supérieur de la kinésithérapie ».

Justification

L'enseignement de la kinésithérapie, de niveau universitaire, en hautes écoles, doit être classé dans une catégorie spéciale, en dehors de l'enseignement supérieur paramédical. Il appartient, en effet, à l'art de guérir.

Ch. BERTOUILLE.
M.-L. STENGERS.
P. HAZETTE.